Union - Discipline - Travail



LA SECRETAIRE D'ETAT

N° 4 4 4 #SEGSMJDHDH/2020/CAB/ge

Abidjan, le 25 Novembre 2020

A

Monsieur Jim Wormington
Chercheur Sénior (Human Right Watch)

Objet : Réponses du Gouvernement Ivoirien à votre questionnaire

Monsieur,

Suite à votre questionnaire en date du 20 novembre 2020 relatif à la situation sociopolitique avant, pendant et après l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, le Secrétariat d'Etat chargé de Droits de l'Homme vient par la présente vous soumettre ci-attaché les réponses du Gouvernement lvoirien.

Tout en vous souhaitant bonne réception, veuillez recevoir, Monsieur nos salutations les meilleures.

Aimée G. ZEBEYOUX

Union-Discipline-Travail



REPONSES DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME AU QUESTIONNAIRE DE HUMAN RIGHTS

1- Pouvez-vous décrire les mesures prises par le gouvernement, et les forces de sécurité en particulier, pour empêcher la violence politique et communautaire le jour de l'élection, et les jours qui l'ont suivi ?

Avant, pendant l'élection présidentielle et dans les jours qui l'ont suivie, l'État de Côte d'Ivoire a mis en place un dispositif sécuritaire exceptionnel baptisé « Barrissement de l'Eléphant ».

En effet, plus de 35 000 agents des forces de l'ordre issus des différents corps (14 000 policiers, 14 000 gendarmes et 7 000 militaires) ont été déployés sur toute l'étendue du territoire national, en vue de la sécurisation de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

Cette opération visait prioritairement à sécuriser l'organisation de l'élection présidentielle, mais également à prévenir et à endiguer les violences communautaires et politiques à l'occasion de la tenue du scrutin.

L'opération « Barrissement de l'Eléphant » a permis une bonne tenue du scrutin et de contenir la grande majorité des débordements.

Il importe de préciser qu'au cours de cette période, il n'y a eu aucune blessure ni aucun décès par balle du fait des forces de l'ordre.

2- Pouvez-vous décrire les mesures prises par le gouvernement ou le système judiciaire pour identifier et poursuivre les auteurs de meurtres et d'autres crimes graves commis le jour de l'élection et après, y compris par les partisans du gouvernement et ceux de l'opposition?

Le 21 novembre 2020, le Procureur de la République, a indiqué dans un communiqué, que les enquêteurs étaient à pied d'œuvre

pour faire toute la lumière sur les incidents graves survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

Les enquêtes ainsi annoncées, et effectivement ouvertes, concernent toutes les localités dans lesquelles ces faits d'une particulière gravité ont été commis.

La compétence nationale exercée en l'espèce par le Procureur de la République est fondée sur les dispositions des articles 3, 8 et 10 de la loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme, eu égard aux faits de terrorisme visés aux poursuites.

Ces enquêtes permettront d'identifier et d'interpeler toutes les personnes (partisans du Gouvernement comme ceux de l'opposition) ayant participé, à quelque degré que ce soit, à la commission d'infractions pénales, sans distinction aucune.

En vertu des dispositions des articles 17 et 19 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, la loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Cette loi s'applique à tous également.

3- Pouvez-vous décrire les mesures prises par le Gouvernement ou le système judiciaire pour enquêter sur les allégations d'utilisation de la force excessive par les forces de sécurité depuis l'élection, y compris la mort par balle de trois personnes à Elibou le 9 novembre ? Les membres des forces de sécurité ont-ils été inculpés, suspendus, ou disciplinés à cause de ces enquêtes ?

Les évènements d'Elibou, faut-il le préciser, ont entrainé la mort de deux (02) et non de trois (03) personnes.

A la suite donc des évènements ayant conduit à la mort de deux (02) personnes à Elibou, des enquêtes sont en cours, sous la supervision du Commissaire du Gouvernement, en vue de situer les responsabilités, notamment à l'égard des membres des forces de sécurité en service le jour des faits et d'initier, le cas échéant, des poursuites pénales devant le Tribunal Militaire d'Abidjan.

Sous réserve des résultats de ces enquêtes, les premières informations indiquent que les forces de sécurité ne sont intervenues que pour s'interposer entre des groupes de manifestants engagés dans des affrontements intercommunautaires. En outre, les coups de feu qui ont causé la

mort des deux (02) manifestants n'ont pas été tirés de la position des forces de l'ordre. Selon de fortes probabilités, les coups de feu ont été tirés par l'un des groupes de manifestants au cours des affrontements.

Dans cette zone, des armes à feu dérobées à la police n'avaient toujours pas été retrouvées malgré toutes les recherches effectuées à cet effet.

Les enquêtes en cours devraient permettre de faire toute la lumière sur les circonstances exactes de ce drame que le Gouvernement continue de déplorer.

4- Quelles sont les raisons de l'arrestation et de l'inculpation de 12 membres de l'opposition, dont Pascal Affi N'Guessan, depuis l'élection ? Pourquoi ont-ils été initialement détenus et auditionnés sans avoir accès à leurs avocats et sans communication avec leurs familles ?

Les mots d'ordre de désobéissance civile et de boycott actif lancés par des responsables de partis et groupements politiques de l'opposition ont conduit certains de leurs militants, avant, pendant et après les élections, à commettre des actes d'une extrême gravité, constitutifs d'infractions pénales. Ces actes ont occasionné de graves atteintes aux personnes et aux biens. Plusieurs dizaines de morts ont été ainsi dénombrées.

Par ailleurs, le lundi 2 novembre 2020, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, s'exprimant au nom d'une plateforme de l'opposition, a annoncé la mise en place d'un organe de transition dénommé Conseil National de Transition (CNT), destiné à se substituer aux institutions républicaines légalement établies.

Cette déclaration ainsi que les violences perpétrées à la suite des mots d'ordre de désobéissance civile et de boycott actif constituent des actes d'attentat et de complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national. Ces faits sont prévus et punis par la loi pénale ivoirienne.

Le Gouvernement a donc saisi le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan aux fins d'enquêtes et de traduction devant les tribunaux, des auteurs et des complices de ces infractions.

Si certains des mis en cause ont été soumis à des mesures restrictives relativement à la communication avec l'extérieur, pendant une période d'ailleurs très brève, cette mesure purement préventive visait à mettre fin aux troubles à l'ordre public occasionnés par les différentes déclarations, qui se poursuivaient, car les conjurés, après avoir indiqué la personne devant présider le CNT, avaient commencé à donner la liste des membres d'un Gouvernement dit de transition qu'ils entendaient mettre en place.

Lors de son audition par les agents enquêteurs, après notification de son droit d'être assisté par un conseil, le sieur Pascal AFFI N'GUESSAN a expressément indiqué à ceux-ci qu'il souhaitait être auditionné sans ces derniers, ce dont mention a été faite dans le procès-verbal d'audition.

5- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre maintenant pour renforcer son respect pour la liberté d'expression et la liberté d'assemblée afin d'assurer que toutes les personnes, quelle que soit leur affiliation politique, puissent s'exprimer librement en Côte d'Ivoire?

La seule mesure prise par le Gouvernement relativement à la restriction des libertés publiques concerne « les marches, sit-in et autres manifestations sur la voie publique ».

Dès lors, il n'existe, en Côte d'Ivoire, aucune interdiction visant l'exercice de la liberté de réunion, qui reste admise, sous le régime très protecteur de la déclaration préalable, en dehors de la voie publique.

En outre, il ne s'agit que d'une mesure de suspension temporaire des marches et des manifestations sur la voie publique, qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, cette mesure est conforme, dans la forme et dans le fond, non seulement aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, mais aussi aux engagements internationaux de ce pays.

Quant à la liberté d'expression, elle n'est l'objet d'aucune restriction spécifique.

Relativement aux mesures prises par le Gouvernement ivoirien, des initiatives ont été prises pour trouver des solutions appropriées à la situation sociopolitique qui prévaut en Côte d'Ivoire. Il s'agit dans

un premier temps de parvenir à la décrispation de la situation sociopolitique. Cela est indispensable pour prévenir les troubles qui sont à l'origine des différentes mesures prises pour garantir la paix et la tranquillité publiques.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'appel au dialogue réitéré, le 9 novembre 2020, par Monsieur le Président de la République lors de son adresse à la Nation, à la suite de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, par le Conseil constitutionnel.

Cet appel a abouti à la rencontre qu'il a eue avec le Président du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire.

Le Gouvernement met tout en œuvre pour assurer le plein exercice des libertés de réunion et de manifestation.

Au total, les seules restrictions à ces libertés, notamment la mesure de suspension temporaire des marches et des manifestations sur la voie publique, se justifient par le contexte sécuritaire lié au mot d'ordre de désobéissance civile lancé par les partis politiques de l'opposition et qui a conduit inéluctablement à la commission d'infractions dont certaines sont de nature criminelle.

Il convient de rappeler qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de veiller à prémunir la nation ivoirienne contre toute forme de danger public susceptible d'en menacer l'existence et, subséquemment, de contrarier durablement le plein respect de l'État de droit et des droits de l'homme.

Fait à Abidjan le 25 Novembre 2020

Aimée G. ZEBEYOUX, Secrétaire d'Etat chargée des Droits de l'Homme.